



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
57 ELIZABETH II, 2008

Bill 115

Projet de loi 115

**An Act to amend
the Coroners Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les coroners**

The Hon. R. Bartolucci
Minister of Community Safety and
Correctional Services

L'honorable R. Bartolucci
Ministre de la Sécurité communautaire
et des Services correctionnels

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading October 23, 2008
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 23 octobre 2008
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



The Bill amends the *Coroners Act* as follows:

Amendments respecting pathologists

New section 6 requires the establishment of the Ontario Forensic Pathology Service, which will facilitate the provision of pathologists' services under the Act. Under new section 7, the Lieutenant Governor in Council may appoint a Chief Forensic Pathologist and Deputy Chief Forensic Pathologists, all of whom must be pathologists certified in forensic pathology. The Chief Forensic Pathologist is responsible for the administration and operation of the Ontario Forensic Pathology Service and for the supervision and direction of pathologists who provide services under the Act. The Chief Forensic Pathologist is required by new section 7.1 to maintain a register of pathologists who are available to provide services under the Act.

Amendments respecting *post mortem* examinations

Sections 28 and 29 of the Act are re-enacted to clarify the roles of coroners and pathologists with respect to *post mortem* examinations. A coroner is authorized to issue a warrant to a pathologist requiring the pathologist to perform a *post mortem* examination of a body. The warrant must be issued to a pathologist whose name is on the register maintained by the Chief Forensic Pathologist. The Chief Forensic Pathologist may assign another pathologist whose name is on the register to perform the *post mortem* examination instead of the pathologist to whom the coroner's warrant was issued.

The pathologist who conducts the *post mortem* examination may conduct, or direct another person to conduct, additional examinations and analyses as he or she considers appropriate. The pathologist is given the power to enter and inspect any place where the dead body is and examine the body and to enter and inspect any place from which the pathologist believes the body was removed.

The pathologist and any other person who conducted examinations or analyses are required to report their findings to the coroner who issued the warrant, the regional coroner and the Chief Forensic Pathologist. The Chief Forensic Pathologist must advise the Chief Coroner if, in his or her opinion, a second or further *post mortem* examination of the body should be performed and the Chief Coroner is then required to order another *post mortem* of the body.

The power to extract the pituitary gland for the purpose of treating growth hormone deficiency, currently set out in section 29 of the Act, is not re-enacted. Safer methods of obtaining growth hormones are now available.

Subsection 56 (1) of the Act is amended to provide for regulations governing the retention, storage and disposal of tissue samples, implanted devices and body fluids obtained from a *post mortem* examination of a body or other examinations and analyses.

Amendments respecting oversight and complaints

The current section 8 of the Act is replaced with a provision dealing with oversight. Section 8 establishes the Death Investigation Oversight Council, whose function is to oversee and advise the Chief Coroner and the Chief Forensic Pathologist. New section 8.1 lists the matters on which the Oversight Council is to provide advice: financial resource management, strategic planning, quality assurance, performance measures, accountability mechanisms, appointment and dismissal of senior personnel, compliance with the Act and the regulations, and other prescribed matters. The Oversight Council is to report to the Minister on its activities, including its provision of advice. It is also required to advise and make recommendations to the Minister respecting the appointment and dismissal of the Chief

Le projet de loi modifie la *Loi sur les coroners* comme suit :

Modifications portant sur les pathologistes

Le nouvel article 6 prévoit la création du Service de médecine légale de l'Ontario, qui facilitera la fourniture de services par des pathologistes sous le régime de la Loi. En vertu du nouvel article 7, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un médecin légiste en chef et des médecins légistes en chef adjoints qui doivent tous être pathologistes certifiés en médecine légale. Le médecin légiste en chef est chargé de la gestion et du fonctionnement du Service de médecine légale de l'Ontario ainsi que de la supervision et de la direction des pathologistes qui fournissent des services sous le régime de la Loi. Le médecin légiste en chef est tenu aux termes du nouvel article 7.1 de tenir un registre des pathologistes qui sont disponibles pour fournir des services sous le régime de la Loi.

Modifications portant sur les autopsies

Les articles 28 et 29 de la Loi sont réédités pour préciser le rôle des coroners et celui des pathologistes relativement aux autopsies. Le coroner est autorisé à décerner à un pathologiste un mandat lui enjoignant de procéder à l'autopsie d'un corps. Le nom du pathologiste auquel le mandat est décerné doit être inscrit au registre que tient le médecin légiste en chef. Le médecin légiste en chef peut désigner un autre pathologiste dont le nom est inscrit au registre pour procéder à l'autopsie à la place du pathologiste auquel le mandat du coroner a été décerné.

Le pathologiste qui procède à l'autopsie peut effectuer, ou ordonner à une autre personne d'effectuer, les autres examens et analyses qu'il estime appropriés. Le pathologiste a le pouvoir de pénétrer dans tout endroit où se trouve le corps d'une personne décédée, d'inspecter les lieux et d'examiner le corps, ainsi que de pénétrer dans tout endroit d'où le pathologiste croit que le corps a été enlevé et d'inspecter les lieux.

Le pathologiste et toute autre personne ayant effectué des examens ou des analyses sont tenus de présenter un rapport faisant état de leurs conclusions au coroner qui a décerné le mandat, au coroner régional et au médecin légiste en chef. S'il est d'avis qu'une deuxième autopsie ou une autopsie supplémentaire devrait être pratiquée sur le corps, le médecin légiste en chef doit en aviser le coroner en chef, lequel est alors tenu d'ordonner qu'une autre autopsie soit pratiquée.

Le pouvoir d'extraire l'hypophyse pour qu'elle puisse servir au traitement d'une insuffisance de l'hormone de croissance, prévu à l'actuel article 29 de la Loi, n'est pas réédité, des méthodes plus saines pour obtenir des hormones de croissance étant maintenant disponibles.

Le paragraphe 56 (1) de la Loi est modifié pour prévoir des règlements régissant la conservation, le stockage et l'élimination des échantillons de tissus, des dispositifs implantés et des liquides organiques obtenus lors d'une autopsie ou d'autres examens et analyses.

Modifications portant sur la surveillance et les plaintes

L'actuel article 8 de la Loi est remplacé par une disposition traitant de la surveillance. L'article 8 crée le Conseil de surveillance des enquêtes sur les décès dont la fonction est de superviser et de conseiller le coroner en chef et le médecin légiste en chef. Le nouvel article 8.1 énumère les questions sur lesquelles le Conseil de surveillance doit fournir des conseils : la gestion des ressources financières, la planification stratégique, l'assurance de la qualité, les mesures de rendement, les mécanismes de responsabilisation, la nomination et le congédiement des cadres supérieurs, l'observation de la Loi et des règlements, ainsi que toute autre question prescrite. Le Conseil de surveillance présente au ministre un rapport sur ses activités, y compris sa fourniture de conseils. Il doit également conseiller le ministre

Coroner and the Chief Forensic Pathologist.

New section 8.2 requires the establishment of a complaints committee composed of members of the Oversight Council. New section 8.4 sets out the complaints process. Any person is entitled to make a complaint to the complaints committee about a coroner, a pathologist or another person who has powers or duties in relation to *post mortem* examinations. The committee will generally refer complaints about coroners to the Chief Coroner and complaints about pathologists to the Chief Forensic Pathologist. It will itself review complaints about the Chief Coroner and the Chief Forensic Pathologist. It will refer complaints about the other persons with powers or duties in relation to *post mortem* examinations to a person or organization that has power to deal with those complaints and that the committee considers appropriate. It may also refer a complaint about a coroner or pathologist to the College of Physicians and Surgeons of Ontario or to another person or organization, if it is of the opinion that the complaint is more appropriately dealt with by the College or other person or organization. A person who is not satisfied with the results of a review of a complaint by the Chief Coroner or Chief Forensic Pathologist may ask the committee to review the complaint. The committee will report on its activities to the Oversight Council.

Amendments respecting coroners' investigations

Subsection 15 (1) of the Act is re-enacted to enlarge on the purpose and scope of a coroner's investigation. The new subsection makes clear that the coroner must make such investigation as, in the coroner's opinion, is necessary in the public interest not only to determine whether or not an inquest is necessary, but also to determine the answers to the same questions to be determined by an inquest under subsection 31 (1) (i.e., who was the deceased and how, when, where and by what means did he or she die) and to collect and analyze information about the death in order to prevent similar deaths.

Under new section 16.1, the Chief Coroner may appoint any person to exercise the investigative powers of a coroner. A person appointed under this section cannot determine whether or not to hold an inquest and cannot hold an inquest.

Clause 4 (1) (d) of the Act currently requires the Chief Coroner to bring the findings and recommendations of coroners' juries to the attention of appropriate persons, agencies and ministries of government. This is expanded to apply to the findings and recommendations of coroners' investigations as well.

Amendments respecting the determination to hold an inquest

The obligation in clause 10 (1) (b) of the Act to notify police or a coroner if a person believes a deceased person died by unfair means is repealed.

Current subsection 10 (4) of the Act requires that an inquest be held where a person dies while detained by or in the actual custody of a peace officer or while an inmate on the premises of a correctional institution, lock-up or place or facility designated as a place of secure custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada). Subsection 10 (4) is divided into several subsections dealing with these situations. The new subsections 10 (4.3) and (4.5) provide that, in the case of a person who dies while committed to correctional facilities, an inquest is mandatory only if the coroner is of the opinion that the person may not have died of natural causes.

et lui faire des recommandations sur la nomination et le congédiement du coroner en chef et du médecin légiste en chef.

Le nouvel article 8.2 prévoit la création d'un comité des plaintes composé de membres du Conseil de surveillance. Le nouvel article 8.4 énonce la procédure de traitement des plaintes. Toute personne a le droit de porter plainte auprès du comité des plaintes au sujet d'un coroner, d'un pathologiste ou d'une autre personne qui est dotée de pouvoirs ou de fonctions relativement aux autopsies. Le comité renverra en général les plaintes au sujet des coroners au coroner en chef et celles au sujet des pathologistes au médecin légiste en chef. Il examinera lui-même les plaintes au sujet du coroner en chef et du médecin légiste en chef. Il renverra les plaintes au sujet des autres personnes dotées de pouvoirs ou de fonctions relativement aux autopsies à la personne ou à l'organisme qui est habilité à traiter ces plaintes et qu'il estime être la personne ou l'organisme approprié. S'il est d'avis qu'une plainte au sujet d'un coroner ou d'un pathologiste serait traitée de façon plus appropriée par l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou par une autre personne ou un autre organisme, le comité des plaintes pourra également renvoyer la plainte à l'Ordre ou à l'autre personne ou organisme. Quiconque n'est pas satisfait des résultats de l'examen d'une plainte par le coroner en chef ou le médecin légiste en chef pourra demander que le comité l'examine. Le comité présentera au Conseil de surveillance un rapport sur ses activités.

Modifications portant sur les investigations des coroners

Le paragraphe 15 (1) de la Loi est réécrit pour élargir l'objectif et étendre la portée de l'investigation qu'effectue le coroner. Le nouveau paragraphe énonce clairement que le coroner est tenu de procéder à l'investigation qu'il juge nécessaire dans l'intérêt public, non seulement pour déterminer si une enquête s'impose ou non, mais aussi pour établir les faits en répondant aux mêmes questions devant être résolues par la tenue d'une enquête en vertu du paragraphe 31 (1) (à savoir l'identité du défunt, la cause, le moment, l'endroit et les circonstances du décès) et recueillir et analyser les renseignements sur le décès afin de prévenir des décès similaires.

En vertu du nouvel article 16.1, le coroner en chef peut nommer toute personne pour exercer les pouvoirs d'investigation d'un coroner. La personne nommée en vertu de cet article ne peut déterminer si une enquête est nécessaire ou non ni tenir une enquête.

L'alinéa 4 (1) d) de la Loi oblige actuellement le coroner en chef à porter les conclusions et les recommandations des jurys aux enquêtes des coroners à l'attention des personnes et des organismes et ministères du gouvernement appropriés. Cette obligation est élargie pour s'appliquer désormais également aux conclusions et aux recommandations des investigations des coroners.

Modifications portant sur la décision de tenir une enquête

Est abrogée l'obligation que l'alinéa 10 (1) b) de la Loi impose à quiconque est fondé à croire qu'une personne est décédée d'une façon anormale de communiquer avec la police ou un coroner.

L'actuel paragraphe 10 (4) de la Loi exige qu'une enquête soit tenue si une personne décède pendant qu'elle est détenue par un agent de la paix ou qu'elle est sous la garde de ce dernier, ou qu'elle est détenue dans un établissement de réadaptation, un lieu de détention provisoire, ou un lieu ou un établissement désigné comme lieu de garde en milieu fermé en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada). Le paragraphe 10 (4) est divisé en plusieurs paragraphes qui traitent de ces situations. Les nouveaux paragraphes 10 (4.3) et (4.5) prévoient que dans le cas d'une personne qui décède pendant qu'elle est incarcérée dans un établissement correctionnel, une enquête n'est obligatoire que si le coroner est d'avis qu'elle n'est peut-être pas morte de causes naturelles.

Under current sections 18 and 19 of the Act, a coroner is required to notify both the Chief Coroner and the Crown Attorney once he or she decides to hold an inquest or not. Sections 18 and 19 are re-enacted, and new section 18.1 is added, so that a coroner need only notify the Chief Coroner of the decision to hold or not hold an inquest. A coroner must notify the regional coroner if he or she thinks that the deceased person may not have died of natural causes, and the regional coroner must pass the notification on to the Crown Attorney. Where a coroner decides not to hold an inquest, he or she may make recommendations to the Chief Coroner with respect to the prevention of similar deaths, and the Chief Coroner may make the coroner's findings and recommendations public in the interests of public safety.

Amendments respecting inquests

Section 22 of the Act, which authorizes the Minister to direct a coroner to hold an inquest, is repealed. Section 23 of the Act, which authorizes the Minister to appoint a commissioner to hold an inquest, is repealed.

Subsection 33 (4) of the Act, which allows for an inquest to be held without a jury in a territorial district, is repealed.

Subsection 37 (1) of the Act currently requires a coroner's jury to view the body when directed by the coroner. This is amended to require the jury to view any place, not the body.

Subsection 50 (2) is expanded so that a coroner may limit cross-examination of a witness where the coroner is of the opinion that the questions being asked are irrelevant, unduly repetitious or abusive.

Amendments respecting administrative matters

Section 4 of the Act is amended to permit the Chief Coroner to delegate any of his or her powers to a Deputy Chief Coroner.

As indicated above, section 8 of the Act is replaced with a provision dealing with oversight. This eliminates the provision that authorized a provincial judge to act as a coroner in a territorial district in the absence of a coroner.

Section 9 of the Act requires the local police force to assist a coroner and allows the Chief Coroner to request that the criminal investigation branch of the Ontario Provincial Police provide assistance to a coroner if he or she considers it appropriate. This is re-enacted. Under new subsection 9 (2), the Chief Coroner may also request that another police force provide assistance to a coroner.

Subsection 15 (3) of the Act is amended to remove the Minister's power to give instructions to a coroner to issue a warrant to take possession of a body or interfere with a case after another coroner has issued a warrant.

A coroner's power in the English version of clause 16 (1) (a) of the Act is amended to state that he or she may "examine" a dead body, not merely "view" it.

Currently, the Act requires a coroner to issue a warrant to hold an inquest. The Bill dispenses with the requirement for a warrant; a coroner simply holds an inquest.

The Minister's powers in sections 24 and 27 of the Act are transferred to the Chief Coroner.

Section 39 of the Act is re-enacted to allow a summons to a juror or witness to be served by leaving a copy, in a sealed envelope addressed to the person summoned, at his or her place of residence with anyone who appears to be an adult member of the same household.

En vertu des actuels articles 18 et 19 de la Loi, le coroner est tenu d'informer le coroner en chef et le procureur de la Couronne dès qu'il décide de tenir une enquête ou non. Les articles 18 et 19 sont réédités, et le nouvel article 18.1 est ajouté, afin de faire en sorte que le coroner n'a besoin d'informer que le coroner en chef de sa décision de tenir une enquête ou non. Le coroner doit informer le coroner régional s'il pense que la personne décédée n'est peut-être pas morte de causes naturelles et le coroner régional, à son tour, doit en informer le procureur de la Couronne. Lorsque le coroner décide de ne pas tenir d'enquête, il peut faire des recommandations au coroner en chef à l'égard de la prévention de décès similaires et ce dernier peut, dans l'intérêt de la sécurité publique, rendre publiques les conclusions et les recommandations du coroner.

Modifications portant sur les enquêtes

L'article 22 de la Loi, qui autorise le ministre à ordonner à un coroner de tenir une enquête, est abrogé. L'article 23 de la Loi, qui autorise le ministre à nommer un commissaire pour tenir une enquête, est abrogé.

Le paragraphe 33 (4) de la Loi, qui permet la tenue d'une enquête dans un district territorial sans le concours d'un jury, est abrogé.

Le paragraphe 37 (1) de la Loi oblige présentement le jury à l'enquête d'un coroner à examiner le corps si le coroner lui enjoint de le faire. Ce paragraphe est modifié afin d'obliger le jury à examiner tout endroit, et non pas le corps.

Le paragraphe 50 (2) est élargi afin de permettre au coroner d'imposer des limites à la poursuite du contre-interrogatoire d'un témoin s'il est d'avis que les questions posées ne sont pas pertinentes ou sont inutilement répétitives ou injurieuses.

Modifications de régie interne

L'article 4 de la Loi est modifié afin de permettre au coroner en chef de déléguer ses pouvoirs à un coroner en chef adjoint.

Comme il est indiqué plus haut, l'article 8 de la Loi est remplacé par une disposition traitant de la surveillance, qui élimine celle qui autorisait un juge provincial, en l'absence de coroner, à agir à titre de coroner dans un district territorial.

L'article 9 de la Loi oblige le corps de police local à prêter assistance à un coroner et permet au coroner en chef de demander à la direction des enquêtes criminelles de la Police provinciale de l'Ontario de prêter assistance à un coroner s'il le juge opportun. Cette disposition est rééditée. En vertu du nouveau paragraphe 9 (2), le coroner en chef peut également demander à un autre corps de police de prêter assistance à un coroner.

Le paragraphe 15 (3) de la Loi est modifié afin de supprimer le pouvoir du ministre d'ordonner à un coroner de décerner un mandat de prise de possession d'un corps ou d'intervenir dans une affaire une fois qu'un autre coroner a décerné un mandat.

La version anglaise de l'alinéa 16 (1) a) de la Loi est modifiée pour préciser que le coroner peut examiner («*examine*») un corps, plutôt que simplement le regarder («*view*»).

La Loi oblige présentement le coroner à décerner un mandat en vue de tenir une enquête sur la cause d'un décès. Le projet de loi dispense de l'obligation de décerner un mandat; le coroner tient l'enquête tout simplement.

Les pouvoirs du ministre prévus par les articles 24 et 27 de la Loi sont transférés au coroner en chef.

L'article 39 de la Loi est réédité afin de permettre que l'assignation d'un juré ou d'un témoin soit signifiée en en laissant une copie, sous pli cacheté adressé à la personne assignée, à son lieu de résidence auprès d'une personne qui paraît majeure et semble faire partie du même ménage.

Subsection 45 (2) of the Act is amended to remove the Minister's power to require evidence recorded at an inquest to be transcribed.

New section 50.1 authorizes the Chief Coroner to make rules of procedure for inquests. The authority to make rules of procedure for inquests by regulation is repealed.

Section 53 of the Act, which limits the personal liability of coroners and persons acting under a coroner's authority, is expanded to apply to anyone exercising a power or performing a duty under the Act.

The requirement that forms under the Act be prescribed by regulation is repealed, except for the bench warrant issued under subsection 40 (3), and replaced by the authority that the Minister may require and approve forms for the purposes of the Act.

Housekeeping amendments

In clause 4 (1) (f), the redundant reference to "or by the regulations" is deleted, since it is captured by the phrase "under this or any other Act".

Le paragraphe 45 (2) de la Loi est modifié afin de supprimer le pouvoir du ministre d'exiger que les témoignages enregistrés lors d'une enquête soient transcrits.

Le nouvel article 50.1 autorise le coroner en chef à adopter des règles de procédure pour la tenue des enquêtes. Le pouvoir d'adopter, par règlement, de telles règles de procédure est abrogé.

L'article 53 de la Loi, qui limite la responsabilité personnelle des coroners et des personnes agissant sous l'autorité d'un coroner, est élargi de façon à s'appliquer à toute personne exerçant un pouvoir ou une fonction que lui attribue la Loi.

L'obligation que les formules prévues par la Loi soient prescrites par règlement est abrogée, sauf en ce qui concerne le mandat d'amener délivré en application du paragraphe 40 (3), et remplacée par le pouvoir du ministre d'exiger et d'approuver des formules pour l'application de la Loi.

Modifications d'ordre administratif

À l'alinéa 4 (1) f), la mention redondante de «par les règlements» est supprimée, puisqu'elle est comprise dans l'expression «en vertu de celles-ci».

**An Act to amend
the Coroners Act**

Note: This Act amends the *Coroners Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 1 of the *Coroners Act* is amended by adding the following definitions:

“Chief Forensic Pathologist” means the Chief Forensic Pathologist for Ontario; (“médecin légiste en chef”)

“Deputy Chief Coroner” means a Deputy Chief Coroner for Ontario; (“coroner en chef adjoint”)

“Deputy Chief Forensic Pathologist” means a Deputy Chief Forensic Pathologist for Ontario; (“médecin légiste en chef adjoint”)

“forensic pathologist” means a pathologist who has been certified by the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada in forensic pathology or has received equivalent certification in another jurisdiction; (“médecin légiste”)

“Oversight Council” means the Death Investigation Oversight Council established under section 8; (“Conseil de surveillance”)

“pathologist” means a physician who has been certified by the Royal College of Physicians and Surgeons of Canada as a specialist in anatomical or general pathology or has received equivalent certification in another jurisdiction; (“pathologiste”)

“pathologists register” means the register of pathologists maintained under section 7.1; (“registre des pathologistes”)

“tissue” includes an organ or part of an organ. (“tissu”)

(2) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interpretation of body

(2) A reference in this Act to the body of a person includes part of the body of a person.

2. (1) Clause 4 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

**Loi modifiant la
Loi sur les coroners**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur les coroners*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur les coroners* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«Conseil de surveillance» Le Conseil de surveillance des enquêtes sur les décès créé en vertu de l'article 8. («Oversight Council»)

«coroner en chef adjoint» Coroner en chef adjoint de l'Ontario. («Deputy Chief Coroner»)

«médecin légiste» Pathologiste qui a été certifié en médecine légale par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou qui a reçu une certification équivalente dans un autre territoire. («forensic pathologist»)

«médecin légiste en chef» Le médecin légiste en chef de l'Ontario. («Chief Forensic Pathologist»)

«médecin légiste en chef adjoint» Médecin légiste en chef adjoint de l'Ontario. («Deputy Chief Forensic Pathologist»)

«pathologiste» Médecin qui a été certifié par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada en tant que spécialiste en anatomopathologie ou en pathologie générale, ou qui a reçu une certification équivalente dans un autre territoire. («pathologist»)

«registre des pathologistes» Le registre des pathologistes tenu en application de l'article 7.1. («pathologists register»)

«tissu» S'entend en outre d'un organe ou d'une partie d'un organe. («tissue»)

(2) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Interprétation de «corps»

(2) La mention, dans la présente loi, du corps d'une personne s'entend en outre d'une partie du corps d'une personne.

2. (1) L'alinéa 4 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(d) bring the findings and recommendations of coroners' investigations and coroners' juries to the attention of appropriate persons, agencies and ministries of government;

(2) Clause 4 (1) (f) of the Act is amended by striking out "or by the regulations".

(3) Subsection 4 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Deputy Chief Coroners

(2) The Lieutenant Governor in Council may appoint one or more coroners to be Deputy Chief Coroners for Ontario and a Deputy Chief Coroner shall act as and have all the powers and authority of the Chief Coroner if the Chief Coroner is absent or unable to act or if the Chief Coroner's position is vacant.

(4) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Delegation

(3) The Chief Coroner may delegate in writing any of his or her powers and duties under this Act to a Deputy Chief Coroner, subject to any limitations, conditions and requirements set out in the delegation.

3. The Act is amended by adding the following sections:

Ontario Forensic Pathology Service

6. The Minister shall establish the Ontario Forensic Pathology Service, to be known in French as Service de médecine légale de l'Ontario, the function of which shall be to facilitate the provision of pathologists' services under this Act.

Chief Forensic Pathologist and Deputies

7. (1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a forensic pathologist to be Chief Forensic Pathologist for Ontario who shall,

- (a) be responsible for the administration and operation of the Ontario Forensic Pathology Service;
- (b) supervise and direct pathologists in the provision of services under this Act;
- (c) conduct programs for the instruction of pathologists who provide services under this Act;
- (d) prepare, publish and distribute a code of ethics for the guidance of pathologists in the provision of services under this Act;
- (e) perform such other duties as are assigned to him or her by or under this or any other Act or by the Lieutenant Governor in Council.

d) porte les conclusions et les recommandations des investigations des coroners et des jurys aux enquêtes des coroners à l'attention des personnes et des organismes et ministères du gouvernement appropriés;

(2) L'alinéa 4 (1) f) de la Loi est modifié par suppression de « par les règlements ».

(3) Le paragraphe 4 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Coroners en chef adjoints

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs coroners à titre de coroners en chef adjoints de l'Ontario. En cas d'absence ou d'empêchement du coroner en chef ou de vacance de son poste, un coroner en chef adjoint agit en cette qualité et possède les pouvoirs et l'autorité qui s'attachent à ce poste.

(4) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délégation

(3) Le coroner en chef peut déléguer par écrit, à un coroner en chef adjoint, les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi, sous réserve des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

3. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Service de médecine légale de l'Ontario

6. Le ministre crée le Service de médecine légale de l'Ontario, appelé Ontario Forensic Pathology Service en anglais, qui a pour fonction de faciliter la fourniture de services par des pathologistes sous le régime de la présente loi.

Médecin légiste en chef et adjoints

7. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un médecin légiste au poste de médecin légiste en chef de l'Ontario qui :

- a) est chargé de la gestion et du fonctionnement du Service de médecine légale de l'Ontario;
- b) supervise et dirige les pathologistes lorsqu'ils fournissent des services sous le régime de la présente loi;
- c) dirige des programmes de formation continue des pathologistes qui fournissent des services sous le régime de la présente loi;
- d) rédige, publie et distribue un code de déontologie pour servir de guide aux pathologistes lorsqu'ils fournissent des services sous le régime de la présente loi;
- e) exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par la présente loi ou une autre loi ou en vertu de celles-ci, ou par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Deputy Chief Forensic Pathologists

(2) The Lieutenant Governor in Council may appoint one or more forensic pathologists to be Deputy Chief Forensic Pathologists for Ontario and a Deputy Chief Forensic Pathologist shall act as and have all the powers and authority of the Chief Forensic Pathologist if the Chief Forensic Pathologist is absent or unable to act or if the Chief Forensic Pathologist's position is vacant.

Delegation

(3) The Chief Forensic Pathologist may delegate in writing any of his or her powers and duties under this Act to a Deputy Chief Forensic Pathologist, subject to any limitations, conditions and requirements set out in the delegation.

Pathologists register

7.1 (1) The Chief Forensic Pathologist shall maintain a register of pathologists who are available to provide services under this Act.

Notification re loss of medical licence

(2) The College of Physicians and Surgeons of Ontario shall forthwith notify the Chief Forensic Pathologist if the licence for the practice of medicine of a pathologist who is on the pathologists register is revoked, suspended or cancelled.

4. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:**Oversight Council**

8. (1) There is hereby established a council to be known in English as the Death Investigation Oversight Council and in French as Conseil de surveillance des enquêtes sur les décès.

Membership

(2) The composition of the Oversight Council shall be as provided in the regulations, and the members shall be appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Chair, vice-chairs

(3) The Lieutenant Governor in Council may designate one of the members of the Oversight Council to be the chair and one or more members of the Oversight Council to be vice-chairs and a vice-chair shall act as and have all the powers and authority of the chair if the chair is absent or unable to act or if the chair's position is vacant.

Employees

(4) Such employees as are considered necessary for the proper conduct of the affairs of the Oversight Council may be appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.

Delegation

(5) The chair may authorize one or more members of the Oversight Council to exercise any of the Oversight Council's powers and perform any of its duties.

Médecins légistes en chef adjoints

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs médecins légistes à titre de médecins légistes en chef adjoints de l'Ontario. En cas d'absence ou d'empêchement du médecin légiste en chef ou de vacance de son poste, un médecin légiste en chef adjoint agit en cette qualité et possède les pouvoirs et l'autorité qui s'attachent à ce poste.

Délégation

(3) Le médecin légiste en chef peut déléguer par écrit, à un médecin légiste en chef adjoint, les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi, sous réserve des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

Registre des pathologistes

7.1 (1) Le médecin légiste en chef tient un registre des pathologistes qui sont disponibles pour fournir des services sous le régime de la présente loi.

Avis relatif à la perte du permis d'exercice de la médecine

(2) L'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario avise sans délai le médecin légiste en chef de la révocation, de la suspension ou de l'annulation du permis d'exercice de la médecine d'un pathologiste inscrit au registre des pathologistes.

4. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Conseil de surveillance**

8. (1) Est créé un conseil appelé Conseil de surveillance des enquêtes sur les décès en français et Death Investigation Oversight Council en anglais.

Membres

(2) La composition du Conseil de surveillance est telle que le prévoient les règlements, et les membres sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Présidence et vice-présidence

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un des membres du Conseil de surveillance comme président et un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance comme vice-présidents. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, un vice-président assume la présidence et possède les pouvoirs et l'autorité qui s'attachent à ce poste.

Employés

(4) Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du Conseil de surveillance peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Délégation

(5) Le président peut autoriser un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance à exercer les pouvoirs et fonctions du Conseil de surveillance.

Quorum

(6) The chair shall determine the number of members of the Oversight Council that constitutes a quorum for any purpose.

Annual report

(7) The Oversight Council shall submit an annual report on its activities, including its activities under subsection 8.1 (1), to the Minister at the end of each calendar year.

Additional reports

(8) The Minister may request additional reports from the Oversight Council on its activities, including its activities under subsection 8.1 (1), at any time and the Oversight Council shall submit such reports as requested and may also submit additional reports on the same matters at any time on its own initiative.

Expenses

(9) The money required for the Oversight Council's purposes shall be paid out of the amounts appropriated by the Legislature for that purpose.

Functions of Oversight Council**Advice and recommendations to Chief Coroner and Chief Forensic Pathologist**

8.1 (1) The Oversight Council shall oversee the Chief Coroner and the Chief Forensic Pathologist by advising and making recommendations to them on the following matters:

1. Financial resource management.
2. Strategic planning.
3. Quality assurance, performance measures and accountability mechanisms.
4. Appointment and dismissal of senior personnel.
5. Compliance with this Act and the regulations.
6. Any other matter that is prescribed.

Reports to Oversight Council

(2) The Chief Coroner and the Chief Forensic Pathologist shall report to the Oversight Council on the matters set out in subsection (1), as may be requested by the Oversight Council.

Advice and recommendations to Minister

(3) The Oversight Council shall advise and make recommendations to the Minister on the appointment and dismissal of the Chief Coroner and the Chief Forensic Pathologist.

Complaints committee

8.2 (1) There shall be a complaints committee of the Oversight Council composed, in accordance with the regulations, of members of the Oversight Council appointed by the chair of the Oversight Council.

Quorum

(6) Le président décide du nombre de membres du Conseil de surveillance nécessaire pour constituer le quorum à tous égards.

Rapport annuel

(7) Le Conseil de surveillance présente au ministre, à la fin de chaque année civile, un rapport annuel sur ses activités, y compris celles visées au paragraphe 8.1 (1).

Rapports supplémentaires

(8) Le ministre peut en tout temps demander au Conseil de surveillance des rapports supplémentaires sur ses activités, y compris celles visées au paragraphe 8.1 (1), et ce dernier présente les rapports demandés mais peut aussi présenter en tout temps, de sa propre initiative, des rapports supplémentaires sur les mêmes questions.

Dépenses

(9) Les sommes requises par le Conseil de surveillance sont prélevées sur les fonds affectés à cette fin par la Législature.

Fonctions du Conseil de surveillance**Conseils et recommandations au coroner en chef et au médecin légiste en chef**

8.1 (1) Le Conseil de surveillance supervise le coroner en chef et le médecin légiste en chef en les conseillant et en leur faisant des recommandations sur les questions suivantes :

1. La gestion des ressources financières.
2. La planification stratégique.
3. L'assurance de la qualité, les mesures de rendement et les mécanismes de responsabilisation.
4. La nomination et le congédiement des cadres supérieurs.
5. L'observation de la présente loi et des règlements.
6. Toute autre question prescrite.

Rapports au Conseil de surveillance

(2) Le coroner en chef et le médecin légiste en chef font rapport au Conseil de surveillance sur les questions énoncées au paragraphe (1), à la demande du Conseil de surveillance.

Conseils et recommandations au ministre

(3) Le Conseil de surveillance conseille le ministre et lui fait des recommandations sur la nomination et le congédiement du coroner en chef et du médecin légiste en chef.

Comité des plaintes

8.2 (1) Est créé un comité des plaintes du Conseil de surveillance composé, conformément aux règlements, de membres du Conseil de surveillance nommés par le président de ce dernier.

Chair

(2) The chair of the Oversight Council shall designate one member of the complaints committee to be the chair of the committee.

Delegation

(3) The chair of the complaints committee may delegate any of the functions of the committee to one or more members of the committee.

Quorum

(4) The chair of the complaints committee shall determine the number of members of the complaints committee that constitutes a quorum for any purpose, and may determine that one member constitutes a quorum.

Confidentiality

8.3 (1) Every member and employee of the Oversight Council and of the complaints committee shall keep confidential all information that comes to his or her knowledge in the course of performing his or her duties under this Act.

Exception

(2) An individual described in subsection (1) may disclose confidential information for the purposes of the administration of this Act.

Complaints**Right to make a complaint**

8.4 (1) Any person may make a complaint to the complaints committee about a coroner, a pathologist or a person, other than a coroner or pathologist, with powers or duties under section 28.

Form of complaint

(2) The complaint must be in writing.

Matters that may not be the subject of a complaint

(3) A complaint about the following matters shall not be dealt with under this section:

1. A coroner's decision to hold an inquest or to not hold an inquest.
2. A coroner's decision respecting the scheduling of an inquest.
3. A coroner's decision relating to the conduct of an inquest, including a decision made while presiding at the inquest.

Complaints about coroners

(4) Subject to subsection (8), the complaints committee shall refer every complaint about a coroner, other than the Chief Coroner, to the Chief Coroner and the Chief Coroner shall review every such complaint.

Complaints about pathologists

(5) Subject to subsection (8), the complaints committee shall refer every complaint about a pathologist, other than the Chief Forensic Pathologist, to the Chief Forensic

Présidence

(2) Le président du Conseil de surveillance désigne un membre du comité des plaintes pour en assumer la présidence.

Délégation

(3) Le président du comité des plaintes peut déléguer l'une ou l'autre des fonctions du comité à un ou à plusieurs membres du comité.

Quorum

(4) Le président du comité des plaintes décide du nombre de membres du comité des plaintes nécessaire pour constituer le quorum à tous égards, et peut décider qu'un seul membre le constitue.

Confidentialité

8.3 (1) Chaque membre et chaque employé du Conseil de surveillance et du comité des plaintes préserve le caractère confidentiel de tous les renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Exception

(2) Le particulier visé au paragraphe (1) peut divulguer des renseignements confidentiels pour l'application de la présente loi.

Plaintes**Droit de porter plainte**

8.4 (1) Toute personne peut porter plainte auprès du comité des plaintes au sujet d'un coroner, d'un pathologiste ou d'une personne, autre qu'un coroner ou un pathologiste, à qui l'article 28 attribue des pouvoirs ou fonctions.

Forme de la plainte

(2) La plainte est présentée par écrit.

Questions qui ne peuvent faire l'objet d'une plainte

(3) Toute plainte portant sur l'une ou l'autre des questions suivantes ne doit pas être traitée aux termes du présent article :

1. La décision d'un coroner de tenir une enquête ou de ne pas en tenir une.
2. La fixation par un coroner de la date de tenue d'une enquête.
3. La décision d'un coroner concernant la tenue d'une enquête, y compris la décision prise lorsqu'il présidait à l'enquête.

Plaintes au sujet des coroners

(4) Sous réserve du paragraphe (8), le comité des plaintes renvoie chacune des plaintes au sujet d'un coroner, autre que le coroner en chef, au coroner en chef, lequel examine chacune d'entre elles.

Plaintes au sujet des pathologistes

(5) Sous réserve du paragraphe (8), le comité des plaintes renvoie chacune des plaintes au sujet d'un pathologiste, autre que le médecin légiste en chef, au médecin

Pathologist and the Chief Forensic Pathologist shall review every such complaint.

Complaints about Chiefs

(6) Subject to subsection (8), the complaints committee shall review every complaint made about the Chief Coroner or the Chief Forensic Pathologist.

Referral to other persons or bodies

(7) The complaints committee shall refer every complaint about a person, other than a coroner or pathologist, with powers or duties under section 28 to a person or organization that has power to deal with the complaint and that the committee considers is the appropriate person or organization to deal with the complaint.

Same

(8) If the complaints committee is of the opinion that a complaint about a coroner or pathologist is more appropriately dealt with by the College of Physicians and Surgeons of Ontario or another person or organization that has power to deal with the complaint, the complaints committee shall refer the complaint to the College or that other person or organization.

Refusal to review a complaint

(9) Despite subsections (4) and (5), the Chief Coroner and the Chief Forensic Pathologist may refuse to review a complaint referred to him or her if, in his or her opinion,

- (a) the complaint is trivial or vexatious or not made in good faith;
- (b) the complaint does not relate to a power or duty of a coroner or a pathologist under this Act; or
- (c) the complainant was not directly affected by the exercise or performance of, or the failure to exercise or perform, the power or duty to which the complaint relates.

Same

(10) Despite subsection (6), the complaints committee may refuse to review a complaint if, in its opinion,

- (a) the complaint is trivial or vexatious or not made in good faith;
- (b) the complaint does not relate to a power or duty of the Chief Coroner or the Chief Forensic Pathologist; or
- (c) the complainant was not directly affected by the exercise or performance of, or the failure to exercise or perform, the power or duty to which the complaint relates.

Reports after review or decision to not review

(11) The Chief Coroner and the Chief Forensic Pathologist shall, promptly after completing his or her review of a complaint referred to him or her or deciding to not review the complaint, report in writing to the complainant, the person who is the subject of the complaint

légiste en chef, lequel examine chacune d'entre elles.

Plaintes au sujet des chefs

(6) Sous réserve du paragraphe (8), le comité des plaintes examine chaque plainte au sujet du coroner en chef ou du médecin légiste en chef.

Renvoi à d'autres personnes ou organismes

(7) Le comité des plaintes renvoie toute plainte au sujet d'une personne, autre qu'un coroner ou un pathologiste, à qui l'article 28 attribue des pouvoirs ou fonctions, à une personne ou un organisme qui est habilité à traiter la plainte et qu'il estime être la personne ou l'organisme approprié pour ce faire.

Idem

(8) S'il est d'avis qu'une plainte au sujet d'un coroner ou d'un pathologiste serait traitée de façon plus appropriée par l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou par une autre personne ou un autre organisme qui est habilité à traiter la plainte, le comité des plaintes renvoie la plainte à l'Ordre ou à l'autre personne ou organisme.

Refus d'examen d'une plainte

(9) Malgré les paragraphes (4) et (5), le coroner en chef et le médecin légiste en chef peuvent refuser d'examiner une plainte qui leur a été renvoyée s'ils sont d'avis, selon le cas :

- a) que la plainte est futile ou vexatoire ou faite de mauvaise foi;
- b) que la plainte ne porte pas sur un pouvoir ou une fonction que la présente loi attribue à un coroner ou à un pathologiste;
- c) que le plaignant n'était pas directement touché par l'exercice ou le non-exercice du pouvoir ou de la fonction auxquels se rapporte la plainte.

Idem

(10) Malgré le paragraphe (6), le comité des plaintes peut refuser d'examiner une plainte s'il est d'avis, selon le cas :

- a) que la plainte est futile ou vexatoire ou faite de mauvaise foi;
- b) que la plainte ne porte pas sur un pouvoir ou une fonction du coroner en chef ou du médecin légiste en chef;
- c) que le plaignant n'était pas directement touché par l'exercice ou le non-exercice du pouvoir ou de la fonction auxquels se rapporte la plainte.

Rapport sur l'examen ou la décision de ne pas examiner

(11) À la suite de l'examen d'une plainte qui leur est renvoyée ou de la décision de ne pas l'examiner, le coroner en chef et le médecin légiste en chef communiquent promptement par écrit au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte et au comité des plaintes les résultats

and the complaints committee on the results of the review or the decision to not review the complaint, as the case may be.

Same

(12) The complaints committee shall, promptly after completing its review of a complaint or deciding to not review the complaint, report in writing to the complainant, the person who is the subject of the complaint, the Oversight Council and the Minister on the results of the review or the decision to not review the complaint, as the case may be.

Request for review by complaints committee

(13) If a complaint is made about a coroner or pathologist, other than the Chief Coroner or the Chief Forensic Pathologist, and the complainant or the coroner or pathologist who is the subject of the complaint is not satisfied with the results of the review of the complaint or the decision to not review the complaint by the Chief Coroner or the Chief Forensic Pathologist, he or she may request in writing that the complaints committee review the complaint and the complaints committee shall review the complaint and shall, promptly after completing its review or deciding to not review the complaint, report in writing to the complainant, the person who is the subject of the complaint and the Chief Coroner or the Chief Forensic Pathologist, as appropriate, on the results of the review or the decision to not review the complaint, as the case may be.

Refusal to review a complaint on request

(14) The complaints committee may refuse to review a complaint pursuant to a request made under subsection (13) if, in its opinion,

- (a) the complaint is trivial or vexatious or not made in good faith;
- (b) the complaint does not relate to a power or duty of a coroner or a pathologist under this Act; or
- (c) the complainant was not directly affected by the exercise or performance of, or the failure to exercise or perform, the power or duty to which the complaint relates.

Annual reports to Oversight Council

(15) The complaints committee shall submit an annual report on its activities to the Oversight Council at the end of each calendar year.

Additional reports

(16) The Oversight Council may request additional reports from the complaints committee on its activities or on a specific complaint or complaints about a specific person at any time and the complaints committee shall submit such reports as requested and may also submit additional reports as described at any time on its own initiative.

5. Section 9 of the Act is repealed and the following substituted:

de l'examen ou la décision de ne pas examiner la plainte, selon le cas.

Idem

(12) À la suite de l'examen d'une plainte ou de la décision de ne pas l'examiner, le comité des plaintes communique promptement par écrit au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte, au Conseil de surveillance et au ministre les résultats de l'examen ou la décision de ne pas examiner la plainte, selon le cas.

Demande d'examen par le comité des plaintes

(13) Si une plainte est portée au sujet d'un coroner ou pathologiste, à l'exclusion du coroner en chef ou du médecin légiste en chef, et que le plaignant ou le coroner ou pathologiste qui fait l'objet de la plainte n'est pas satisfait des résultats de l'examen de la plainte ou de la décision du coroner en chef ou du médecin légiste en chef de ne pas examiner la plainte, il peut demander par écrit que le comité des plaintes l'examine. Ce dernier examine alors la plainte et, à la suite de cet examen ou de sa décision de ne pas examiner la plainte, communique promptement par écrit au plaignant, à la personne qui fait l'objet de la plainte et au coroner en chef ou au médecin légiste en chef, selon le cas, les résultats de l'examen ou la décision de ne pas examiner la plainte, selon le cas.

Refus d'examiner une plainte sur demande

(14) Le comité des plaintes peut refuser d'examiner une plainte conformément à une demande présentée en vertu du paragraphe (13) s'il est d'avis, selon le cas :

- a) que la plainte est futile ou vexatoire ou faite de mauvaise foi;
- b) que la plainte ne porte pas sur un pouvoir ou une fonction qu'attribue la présente loi à un coroner ou à un pathologiste;
- c) que le plaignant n'était pas directement touché par l'exercice ou le non-exercice du pouvoir ou de la fonction auxquels se rapporte la plainte.

Rapports annuels au Comité de surveillance

(15) Le comité des plaintes présente au Conseil de surveillance, à la fin de chaque année civile, un rapport annuel sur ses activités.

Rapports supplémentaires

(16) Le Conseil de surveillance peut demander en tout temps au comité des plaintes des rapports supplémentaires sur ses activités ou sur une ou des plaintes précises au sujet d'une personne en particulier. Ce dernier présente les rapports demandés mais peut aussi présenter en tout temps, de sa propre initiative, de tels rapports supplémentaires.

5. L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Police assistance

9. (1) The police force having jurisdiction in the locality in which a coroner has jurisdiction shall make available to the coroner the assistance of such police officers as are necessary for the purpose of carrying out the coroner's duties.

Same

(2) The Chief Coroner in any case he or she considers appropriate may request that another police force or the criminal investigation branch of the Ontario Provincial Police provide assistance to a coroner in an investigation or inquest.

6. (1) **Clause 10 (1) (b) of the Act is repealed.**

(2) **Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out “issue his or her warrant and” in the portion after clause (h).**

(3) **Subsection 10 (2.1) of the Act, as it read immediately before its re-enactment by subsection 201 (2) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*, is amended by striking out “issue his or her warrant and”.**

(4) **On the first day that both subsection 201 (2) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* and this subsection are in force, subsection 10 (2.1) of the Act is amended by striking out “issue his or her warrant and”.**

(5) **Subsections 10 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:**

Deaths off premises of psychiatric facilities, correctional institutions, youth custody facilities

- (3) Where a person dies while,
- (a) a patient of a psychiatric facility;
 - (b) committed to a correctional institution;
 - (c) committed to a place of temporary detention under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); or
 - (d) committed to secure or open custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise,

but while not on the premises or in actual custody of the facility, institution or place, as the case may be, subsection (2) applies as if the person were a resident of an institution named in subsection (2).

Death on premises of detention facility or lock-up

(4) Where a person dies while detained in and on the premises of a detention facility established under section 16.1 of the *Police Services Act* or a lock-up, the officer in charge of the facility or lock-up shall immediately give notice of the death to a coroner and the coroner shall hold an inquest upon the body.

Assistance policière

9. (1) Le corps de police ayant compétence dans la localité où un coroner a compétence met à la disposition de ce dernier les agents de police dont il a besoin pour exercer ses fonctions.

Idem

(2) Dans les cas où il le juge opportun, le coroner en chef peut demander à un autre corps de police ou à la direction des enquêtes criminelles de la Police provinciale de l'Ontario de prêter assistance à un coroner au cours d'une investigation ou d'une enquête.

6. (1) **L'alinéa 10 (1) b) de la Loi est abrogé.**

(2) **Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par suppression de «décerne son mandat et» dans le passage qui suit l'alinéa h).**

(3) **Le paragraphe 10 (2.1) de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant d'être réédité par le paragraphe 201 (2) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, est modifié par suppression de «décerne son mandat et».**

(4) **Le premier jour où le paragraphe 201 (2) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* et le présent paragraphe sont tous les deux en vigueur, le paragraphe 10 (2.1) de la Loi est modifié par suppression de «décerne son mandat et».**

(5) **Les paragraphes 10 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Décès hors des établissements psychiatriques, établissements correctionnels ou lieux de garde

- (3) Si une personne décède pendant qu'elle est, selon le cas :
- a) un malade d'un établissement psychiatrique;
 - b) incarcérée dans un établissement correctionnel;
 - c) incarcérée dans un lieu de détention provisoire au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);
 - d) placée sous garde en milieu fermé ou ouvert en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,

mais qu'elle n'est pas sur les lieux ou sous la garde effective de l'établissement ou du lieu de détention en question, selon le cas, au moment du décès, le paragraphe (2) s'applique comme si cette personne résidait dans un établissement visé à ce paragraphe.

Décès sur les lieux d'une installation de détention ou d'un lieu de détention temporaire

(4) Si une personne décède pendant qu'elle est incarcérée dans une installation de détention établie en vertu de l'article 16.1 de la *Loi sur les services policiers* ou dans un lieu de détention temporaire, et qu'elle se trouve sur les lieux de cette installation ou de ce lieu de détention, l'agent responsable de l'installation ou du lieu de déten-

Death on premises of place of temporary detention

(4.1) Where a person dies while committed to and on the premises of a place of temporary detention under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), the officer in charge of the place shall immediately give notice of the death to a coroner and the coroner shall hold an inquest upon the body.

Death on premises of place of secure custody

(4.2) Where a person dies while committed to and on the premises of a place or facility designated as a place of secure custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise, the officer in charge of the place or facility shall immediately give notice of the death to a coroner and the coroner shall hold an inquest upon the body.

Death on premises of correctional institution

(4.3) Where a person dies while committed to and on the premises of a correctional institution, the officer in charge of the institution shall immediately give notice of the death to a coroner and the coroner shall investigate the circumstances of the death and shall hold an inquest upon the body if as a result of the investigation he or she is of the opinion that the person may not have died of natural causes.

Non-application of subs. (4.3)

(4.4) If a person dies in circumstances referred to in subsection (4), (4.1) or (4.2) on the premises of a lock-up, place of temporary detention or place or facility designated as a place of secure custody that is located in a correctional institution, subsection (4.3) does not apply.

Death in custody off premises of correctional institution

(4.5) Where a person dies while committed to a correctional institution, while off the premises of the institution and while in the actual custody of a person employed at the institution, the officer in charge of the institution shall immediately give notice of the death to a coroner and the coroner shall investigate the circumstances of the death and shall hold an inquest upon the body if as a result of the investigation he or she is of the opinion that the person may not have died of natural causes.

Other deaths in custody

(4.6) If a person dies while detained by or in the actual custody of a peace officer and subsections (4), (4.1), (4.2), (4.3) and (4.5) do not apply, the peace officer shall immediately give notice of the death to a coroner and the coroner shall hold an inquest upon the body.

tion donne immédiatement avis du décès à un coroner, lequel tient une enquête sur la cause du décès.

Décès sur les lieux d'un lieu de détention provisoire

(4.1) Si une personne décède pendant qu'elle est incarcérée dans un lieu de détention provisoire en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), et qu'elle se trouve sur les lieux de ce lieu de détention, l'agent responsable du lieu de détention donne immédiatement avis du décès à un coroner, lequel tient une enquête sur la cause du décès.

Décès sur les lieux d'un lieu de garde en milieu fermé

(4.2) Si une personne décède pendant qu'elle est incarcérée dans un lieu ou un établissement désigné comme lieu de garde en milieu fermé en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement, et qu'elle se trouve sur les lieux de ce lieu ou de cet établissement, l'agent responsable du lieu ou de l'établissement donne immédiatement avis du décès à un coroner, lequel tient une enquête sur la cause du décès.

Décès sur les lieux d'un établissement correctionnel

(4.3) Si une personne décède pendant qu'elle est incarcérée dans un établissement correctionnel et qu'elle se trouve sur les lieux de cet établissement, l'agent responsable de l'établissement donne immédiatement avis du décès à un coroner. Ce dernier fait une investigation sur les circonstances du décès et tient une enquête sur la cause du décès si, par suite de cette investigation, il est d'avis que la personne n'est peut-être pas morte de causes naturelles.

Non-application du par. (4.3)

(4.4) Si une personne décède dans les circonstances visées au paragraphe (4), (4.1) ou (4.2) sur les lieux d'un lieu de détention temporaire, d'un lieu de détention provisoire ou d'un lieu ou établissement désigné comme lieu de garde en milieu fermé qui est situé dans un établissement correctionnel, le paragraphe (4.3) ne s'applique pas.

Décès sous garde hors d'un établissement correctionnel

(4.5) Si une personne décède pendant qu'elle est incarcérée dans un établissement correctionnel, lorsqu'elle n'est pas sur les lieux de l'établissement mais qu'elle est sous la garde effective d'une personne employée par l'établissement, l'agent responsable de l'établissement donne immédiatement avis du décès à un coroner. Ce dernier fait une investigation sur les circonstances du décès et tient une enquête sur la cause du décès si, par suite de cette investigation, il est d'avis que la personne n'est peut-être pas morte de causes naturelles.

Autres décès sous garde

(4.6) Si une personne décède pendant qu'elle est détenue par un agent de la paix ou qu'elle est sous sa garde effective et que les paragraphes (4), (4.1), (4.2), (4.3) et (4.5) ne s'appliquent pas, l'agent de la paix donne immédiatement avis du décès à un coroner, lequel tient une enquête sur la cause du décès.

(6) Subsection 10 (5) of the Act is amended by striking out “issue a warrant to”.

(7) Subsection (3) of this section is of no effect and is repealed if subsection 201 (2) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* is in force on the same day or before subsection (4) of this section is in force.

7. (1) Subsection 15 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Coroner’s investigation

(1) Where a coroner is informed that there is in his or her jurisdiction the body of a person and that there is reason to believe that the person died in any of the circumstances mentioned in section 10, the coroner shall issue a warrant to take possession of the body and shall examine the body and make such investigation as, in the opinion of the coroner, is necessary in the public interest to enable the coroner,

- (a) to determine the answers to the questions set out in subsection 31 (1);
- (b) to determine whether or not an inquest is necessary; and
- (c) to collect and analyze information about the death in order to prevent further deaths in similar circumstances.

(2) Subsection 15 (3) of the Act is amended by striking out “or except under the instructions of the Minister” at the end.

8. Clause 16 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) examine or take possession of any dead body, or both; and

9. The Act is amended by adding the following section:

Appointment of persons with coroners’ investigative powers and duties

16.1 (1) The Chief Coroner may appoint any person, in accordance with the regulations, to exercise the investigative powers and duties of a coroner.

Same

(2) Subject to subsection (3) and the regulations, this Act applies with necessary modifications to a person appointed under subsection (1) as if he or she were a coroner.

Limitation

(3) A person appointed under subsection (1) cannot determine whether or not an inquest is necessary or hold an inquest.

Report

(4) A person appointed under subsection (1) shall report his or her findings to the Chief Coroner or a coroner specified by the Chief Coroner, who shall then determine whether or not an inquest is necessary.

(6) Le paragraphe 10 (5) de la Loi est modifié par substitution de «tient une enquête» à «décerne son mandat en vue de tenir une enquête».

(7) Le paragraphe (3) du présent article est sans effet et est abrogé si le paragraphe 201 (2) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* est en vigueur le jour où le paragraphe (4) du présent article entre en vigueur, ou avant ce jour.

7. (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Investigation du coroner

(1) Si, après avoir appris que le corps d’une personne se trouve dans un endroit qui relève de sa compétence, le coroner est fondé à croire que le décès est survenu dans une des circonstances mentionnées à l’article 10, il décerne un mandat de prise de possession du corps, l’examine et procède à l’investigation qui, à son avis, est nécessaire dans l’intérêt public pour lui permettre :

- a) d’établir les faits en répondant aux questions énoncées au paragraphe 31 (1);
- b) de déterminer si une enquête s’impose ou non;
- c) de recueillir et d’analyser les renseignements sur le décès afin de prévenir d’autres décès dans des circonstances similaires.

(2) Le paragraphe 15 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou une autre personne agissant sur les ordres du ministre» à la fin du paragraphe.

8. L’alinéa 16 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) examiner ou prendre possession d’un corps, ou faire les deux;

9. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Nomination de personnes dotées des pouvoirs et fonctions d’investigation d’un coroner

16.1 (1) Le coroner en chef peut, conformément aux règlements, nommer toute personne pour exercer les pouvoirs et les fonctions d’investigation d’un coroner.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et des règlements, la présente loi s’applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne nommée en vertu du paragraphe (1) comme s’il s’agissait d’un coroner.

Restriction

(3) La personne nommée en vertu du paragraphe (1) ne peut déterminer si une enquête est nécessaire ou non ni tenir une enquête.

Rapport

(4) Une personne nommée en vertu du paragraphe (1) présente un rapport faisant état de ses conclusions au coroner en chef ou à un coroner que précise ce dernier, lequel détermine alors si une enquête s’impose ou non.

10. Section 18 of the Act is repealed and the following substituted:

Inquest unnecessary

18. (1) Where the coroner determines that an inquest is unnecessary, the coroner shall forthwith transmit to the Chief Coroner a signed statement setting forth briefly the results of the investigation, and shall also forthwith transmit to the division registrar a notice of the death in the form prescribed by the *Vital Statistics Act*.

Recommendations

(2) The coroner may make recommendations to the Chief Coroner with respect to the prevention of deaths in circumstances similar to those of the death that was the subject of the coroner's investigation.

Disclosure to the public

(3) The Chief Coroner shall bring the findings and recommendations of a coroner's investigation, which may include personal information as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, to the attention of the public, or any segment of the public, if the Chief Coroner reasonably believes that it is necessary in the interests of public safety to do so.

Record of investigations

(4) Every coroner shall keep a record of the cases reported in which an inquest has been determined to be unnecessary, showing for each case the coroner's findings of facts to determine the answers to the questions set out in subsection 31 (1), and such findings, including the relevant findings of the *post mortem* examination and of any other examinations or analyses of the body carried out, shall be available to the spouse, parents, children, brothers and sisters of the deceased and to his or her personal representative, upon request.

11. The Act is amended by adding the following section:

Coroner's report if death suspected not of natural causes

18.1 If the coroner is of the opinion, based on his or her investigation, that the deceased person may not have died of natural causes, the coroner shall advise the regional coroner of that opinion and the regional coroner shall so advise the Crown Attorney.

12. Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

Determination to hold an inquest

19. Where the coroner determines that an inquest is necessary, the coroner shall,

- (a) forthwith notify the Chief Coroner of that determination and give the Chief Coroner a brief summary of the results of the investigation and of the grounds upon which the coroner made that determination; and
- (b) hold an inquest.

10. L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enquête non nécessaire

18. (1) Si le coroner décide qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête, il transmet sans délai au coroner en chef une déclaration signée par lui énonçant brièvement le résultat de l'investigation et au registraire de division de l'état civil un avis de décès rédigé selon la formule prescrite par la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Recommandations

(2) Le coroner peut faire des recommandations au coroner en chef à l'égard de la prévention d'autres décès dans des circonstances similaires à celles du décès ayant fait l'objet de l'investigation du coroner.

Divulgence au public

(3) Le coroner en chef porte à l'attention du public, ou d'un segment du public, les conclusions et les recommandations d'une investigation d'un coroner, lesquelles peuvent comprendre des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de le faire dans l'intérêt de la sécurité publique.

Dossier des investigations

(4) Chaque coroner tient un dossier des cas qui lui ont été signalés et pour lesquels la tenue d'une enquête n'a pas été jugée nécessaire. Ce dossier indique pour chaque cas les conclusions de fait du coroner permettant d'établir les réponses aux questions énoncées au paragraphe 31 (1). Ces conclusions, y compris les faits pertinents révélés par l'autopsie et par tout autre examen ou toute autre analyse dont le corps a fait l'objet, sont communiquées sur demande au conjoint, aux parents, aux enfants, aux frères et aux soeurs du défunt, ainsi qu'à son représentant successoral.

11. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rapport du coroner en cas de soupçon de mort non naturelle

18.1 S'il est d'avis, en se fondant sur son investigation, que la personne décédée n'est peut-être pas morte de causes naturelles, le coroner informe de son avis le coroner régional qui, à son tour, en informe le procureur de la Couronne.

12. L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décision de tenir une enquête

19. S'il décide qu'une enquête est nécessaire, le coroner :

- a) d'une part, avise sans délai le coroner en chef de sa décision et lui remet un bref résumé des résultats de son investigation et des motifs sur lesquels il s'est fondé pour prendre cette décision;
- b) d'autre part, tient l'enquête.

13. Section 22 of the Act is repealed.
14. Section 23 of the Act is repealed.
15. Section 24 of the Act is amended by,
- (a) striking out “the Minister may” and substituting “the Chief Coroner may”; and
- (b) striking out “as the Minister considers proper” at the end of the English version and substituting “as the Chief Coroner considers proper”.

16. Subsection 26 (3) of the Act is amended by striking out “Subject to section 22” at the beginning.

17. (1) Subsection 27 (1) of the Act is amended by striking out “the Minister” and substituting “the Chief Coroner”.

(2) Subsection 27 (2) of the Act is amended by striking out “the Minister” and substituting “the Chief Coroner”.

(3) Subsection 27 (3) of the Act is amended by striking out “the coroner may issue a warrant for an inquest” and substituting “the coroner may hold an inquest”.

18. Sections 28 and 29 of the Act are repealed and the following substituted:

Post mortem examination

28. (1) A coroner may at any time during an investigation issue a warrant for a pathologist to perform a *post mortem* examination of the body.

Other examinations and analyses

(2) A coroner may at any time during an investigation direct any person, other than the pathologist to whom the warrant is issued, to conduct examinations and analyses that the coroner considers appropriate in the circumstances.

Pathologist’s duty

(3) The pathologist to whom the warrant is issued shall perform the *post mortem* examination of the body.

Power to examine body

(4) The pathologist to whom the warrant is issued or, if no warrant has been issued, a pathologist who has been notified of the death by a coroner or police officer and who reasonably believes that a coroner’s warrant will be issued to him or her under subsection (1) may,

- (a) enter and inspect any place where the dead body is and examine the body; and
- (b) enter and inspect any place from which the pathologist has reasonable grounds for believing the body was removed.

Other examinations and analyses

(5) The pathologist who performs the *post mortem* examination may conduct or direct any person other than

13. L’article 22 de la Loi est abrogé.

14. L’article 23 de la Loi est abrogé.

15. L’article 24 de la Loi est modifié comme suit :

- a) par substitution de «le coroner en chef peut» à «le ministre peut»;
- b) par substitution de «as the Chief Coroner considers proper» à «as the Minister considers proper» à la fin de la version anglaise de l’article.

16. Le paragraphe 26 (3) de la Loi est modifié par suppression de «Sous réserve de l’article 22,» au début du paragraphe.

17. (1) Le paragraphe 27 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le coroner en chef» à «le ministre».

(2) Le paragraphe 27 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le coroner en chef» à «le ministre».

(3) Le paragraphe 27 (3) de la Loi est modifié par substitution de «le coroner peut tenir une enquête» à «le coroner peut décerner son mandat pour la tenue d’une enquête».

18. Les articles 28 et 29 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autopsie

28. (1) Le coroner peut, en tout temps au cours d’une investigation, décerner un mandat enjoignant à un pathologiste de procéder à une autopsie du corps.

Autres examens et analyses

(2) Le coroner peut, en tout temps au cours d’une investigation, ordonner à une personne autre que le pathologiste auquel le mandat est décerné d’effectuer les examens et analyses qu’il estime appropriés dans les circonstances.

Fonction du pathologiste

(3) Le pathologiste auquel le mandat est décerné procède à l’autopsie du corps.

Pouvoir d’examiner le corps

(4) Le pathologiste auquel le mandat est décerné ou, si aucun mandat n’a été décerné, le pathologiste qui a été avisé du décès par un coroner ou un agent de police et qui croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu’un mandat du coroner lui sera décerné en vertu du paragraphe (1) peut :

- a) pénétrer dans tout endroit où se trouve le corps d’une personne décédée, inspecter les lieux et examiner le corps;
- b) pénétrer dans tout endroit d’où le pathologiste a des motifs raisonnables de croire que le corps a été enlevé et inspecter les lieux.

Autres examens et analyses

(5) Le pathologiste qui procède à l’autopsie peut effectuer ou ordonner à toute personne autre qu’un coroner

a coroner to conduct such other examinations and analyses as he or she considers appropriate in the circumstances.

Direction of Chief Forensic Pathologist

(6) The Chief Forensic Pathologist may direct a pathologist or any other person, other than a coroner, to conduct any examinations and analyses that the Chief Forensic Pathologist considers appropriate in the circumstances.

Assistance

(7) The pathologist who performs the *post mortem* examination may obtain the assistance of any person or persons in performing the *post mortem* examination and in conducting any other examinations and analyses.

Pathologist from register

(8) The coroner may issue a warrant under subsection (1) only to a pathologist whose name is on the pathologists register.

Assignment to another pathologist

(9) The Chief Forensic Pathologist may at any time during an investigation assign another pathologist whose name is on the pathologists register to perform the *post mortem* examination in place of the pathologist named on the coroner's warrant, and in that case, every reference in this section to the pathologist to whom the warrant is issued applies to the pathologist assigned to the investigation by the Chief Forensic Pathologist.

Reports of *post mortem* findings

29. (1) The pathologist who performed the *post mortem* examination of a body under section 28 shall forthwith report in writing his or her findings from the *post mortem* examination and from any other examinations or analyses that he or she conducted to the coroner who issued the warrant, the regional coroner and, if the pathologist who performed the *post mortem* examination is not the Chief Forensic Pathologist, the Chief Forensic Pathologist.

Same

(2) A person who conducted any other examination or analysis specified by the coroner or the pathologist under section 28 shall forthwith report his or her findings in writing to the pathologist who performed the *post mortem* examination, the coroner who issued the warrant, the regional coroner and, if the pathologist who performed the *post mortem* examination is not the Chief Forensic Pathologist, the Chief Forensic Pathologist.

Further *post mortem* examinations

(3) If, after a *post mortem* examination of a body is performed, the Chief Forensic Pathologist is of the opinion that a second or further *post mortem* examination of the body is necessary, he or she shall so advise the Chief Coroner, and the Chief Coroner shall issue a warrant for a second or further *post mortem* examination of the body.

19. (1) Subsection 33 (1) of the Act is amended by striking out "Except as provided in subsection (4)" at the beginning.

d'effectuer les autres examens et analyses qu'il estime appropriés dans les circonstances.

Ordre donné par le médecin légiste en chef

(6) Le médecin légiste en chef peut ordonner à un pathologiste ou à toute autre personne, qui n'est pas un coroner, d'effectuer les examens et analyses que le médecin légiste en chef estime appropriés dans les circonstances.

Aide

(7) Le pathologiste qui procède à l'autopsie peut obtenir l'aide d'une ou de plusieurs personnes pour procéder à l'autopsie et effectuer tous autres examens et analyses.

Pathologiste inscrit au registre

(8) Le coroner ne peut décerner un mandat en vertu du paragraphe (1) qu'à un pathologiste dont le nom est inscrit au registre des pathologistes.

Affectation d'un autre pathologiste

(9) Le médecin légiste en chef peut, en tout temps au cours d'une investigation, désigner un autre pathologiste dont le nom est inscrit au registre des pathologistes pour procéder à l'autopsie à la place du pathologiste nommé dans le mandat. En pareil cas, toute mention, au présent article, du pathologiste auquel le mandat est décerné s'applique au pathologiste que le médecin légiste en chef affecte à l'investigation.

Rapports des conclusions de l'autopsie

29. (1) Le pathologiste qui a procédé à une autopsie en vertu de l'article 28 présente sans délai un rapport écrit faisant état de ses conclusions fondées sur l'autopsie et sur les autres examens ou analyses qu'il a effectués au coroner qui a décerné le mandat, au coroner régional et, si le pathologiste qui a procédé à l'autopsie n'est pas le médecin légiste en chef, au médecin légiste en chef.

Idem

(2) La personne qui a effectué d'autres examens ou analyses précisés par le coroner ou le pathologiste en vertu de l'article 28 présente sans délai un rapport écrit faisant état de ses conclusions au pathologiste qui a procédé à l'autopsie, au coroner qui a décerné le mandat, au coroner régional et, si le pathologiste qui a procédé à l'autopsie n'est pas le médecin légiste en chef, au médecin légiste en chef.

Autopsies supplémentaires

(3) Si, après qu'il a été procédé à une autopsie, le médecin légiste en chef est d'avis qu'une deuxième autopsie ou une autopsie supplémentaire est nécessaire, il en avise le coroner en chef, lequel décerne un mandat pour une deuxième autopsie ou une autopsie supplémentaire.

19. (1) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est modifié par suppression de «Sauf dans le cas prévu au paragraphe (4),» au début du paragraphe.

(2) Subsection 33 (4) of the Act is repealed.

20. Subsection 37 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Jury's duties, powers**View of place**

(1) The jury shall view any place that the coroner directs them to view.

21. Section 39 of the Act is repealed and the following substituted:

Service of summonses

39. A summons to a juror or to a witness may be served,

- (a) by personal service;
- (b) by leaving a copy, in a sealed envelope addressed to the person summoned, at his or her place of residence with anyone who appears to be an adult member of the same household; or
- (c) by sending it by registered mail addressed to the place of residence of the person summoned.

22. Subsection 40 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Form and service of summonses

(2) A summons issued under subsection (1) shall be in the form approved by the Minister and shall be signed by the coroner.

23. Subsection 45 (2) of the Act is amended by striking out “the Minister, Chief Coroner or Crown Attorney” and substituting “the Chief Coroner or Crown Attorney”.

24. Subsection 50 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Limitation on cross-examination

(2) A coroner may reasonably limit further cross-examination of a witness where the coroner is satisfied that the cross-examination of the witness has been sufficient to disclose fully and fairly the facts in relation to which the witness has given evidence or where the coroner is of the opinion that the questions being asked are irrelevant, unduly repetitious or abusive.

25. The Act is amended by adding the following section:

Rules of procedure for inquests

50.1 The Chief Coroner may make additional rules of procedure for inquests.

26. Subsection 52 (1) of the Act is amended by striking out “the Minister, Crown Attorney or Chief Coroner” and substituting “the Crown Attorney or Chief Coroner”.

27. Section 53 of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 33 (4) de la Loi est abrogé.

20. Le paragraphe 37 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonctions et pouvoirs du jury**Examen de l'endroit**

(1) Le jury examine tout endroit que le coroner lui enjoint d'examiner.

21. L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signification des assignations

39. L'assignation d'un juré ou d'un témoin peut être signifiée, selon le cas :

- a) à personne;
- b) en en laissant une copie, sous pli cacheté adressé à la personne assignée, à son lieu de résidence auprès d'une personne qui paraît majeure et semble faire partie du même ménage;
- c) par courrier recommandé adressé au lieu de résidence de la personne assignée.

22. Le paragraphe 40 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forme et signification des assignations

(2) L'assignation à comparaître délivrée en vertu du paragraphe (1) est rédigée selon la formule qu'approuve le ministre et est signée par le coroner.

23. Le paragraphe 45 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le coroner en chef ou le procureur de la Couronne» à «le ministre, le coroner en chef ou le procureur de la Couronne».

24. Le paragraphe 50 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Limites imposées au contre-interrogatoire

(2) Le coroner peut imposer des limites raisonnables à la poursuite du contre-interrogatoire d'un témoin s'il est convaincu que le contre-interrogatoire du témoin a déjà fait honnêtement toute la lumière sur les faits sur lesquels porte son témoignage ou s'il est d'avis que les questions posées ne sont pas pertinentes ou sont inutilement répétitives ou injurieuses.

25. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règles de procédure relatives aux enquêtes

50.1 Le coroner en chef peut adopter des règles de procédure supplémentaires pour la tenue des enquêtes.

26. Le paragraphe 52 (1) de la Loi est modifié par substitution de «le procureur de la Couronne ou le coroner en chef» à «le ministre, le procureur de la Couronne ou le coroner en chef».

27. L'article 53 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Protection from personal liability

53. No action or other proceeding shall be instituted against any person exercising a power or performing a duty under this Act for any act done in good faith in the execution or intended execution of any such power or duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such power or duty.

28. Subsections 56 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:**Regulations and fees**

- (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
- (a) prescribing powers and duties of the Chief Coroner;
 - (b) prescribing powers and duties of the Chief Forensic Pathologist;
 - (c) prescribing the composition of the Oversight Council;
 - (d) prescribing matters for the purpose of paragraph 6 of subsection 8.1 (1);
 - (e) respecting the making, referral and reviewing of complaints under section 8.4;
 - (f) governing the retention, storage and disposal of tissue samples, implanted devices and body fluids obtained in performing a *post mortem* examination of a body or conducting examinations or analyses under section 28.

Same

- (2) The Minister may make regulations,
- (a) respecting the appointment of persons under section 16.1;
 - (b) prescribing limits on the powers of persons appointed under section 16.1;
 - (c) providing for the selecting, recording, summoning, attendance and service of persons as jurors at inquests;
 - (d) prescribing matters that may be grounds for disqualification because of interest or bias of jurors for the purposes of subsection 34 (6);
 - (e) prescribing the contents of oaths and affirmations required or authorized by this Act;
 - (f) prescribing the form of a warrant for the purpose of subsection 40 (3);
 - (g) prescribing fees and allowances that shall be paid to persons rendering services in connection with coroners' investigations and inquests and providing for the adjustment of such fees and allowances in special circumstances.

29. The Act is amended by adding the following section:**Immunité**

53. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre toute personne exerçant un pouvoir ou une fonction que lui attribue la présente loi pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ce pouvoir ou de cette fonction, ou pour une négligence ou un manquement qu'elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction.

28. Les paragraphes 56 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Règlements et honoraires**

- (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
- a) prescrire les pouvoirs et les fonctions du coroner en chef;
 - b) prescrire les pouvoirs et les fonctions du médecin légiste en chef;
 - c) prescrire la composition du Conseil de surveillance;
 - d) prescrire des questions pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 8.1 (1);
 - e) traiter du dépôt, du renvoi et de l'examen des plaintes prévus à l'article 8.4;
 - f) régir la conservation, le stockage et l'élimination des échantillons de tissus, des dispositifs implantés et des liquides organiques obtenus lors d'une autopsie pratiquée ou d'examen ou d'analyses effectués en vertu de l'article 28.

Idem

- (2) Le ministre peut, par règlement :
- a) traiter de la nomination de personnes en vertu de l'article 16.1;
 - b) prescrire les limites s'appliquant aux pouvoirs des personnes nommées en vertu de l'article 16.1;
 - c) prévoir le choix des jurés aux enquêtes, leur inscription, leur assignation, leur présence et la signification qui doit leur être faite;
 - d) prescrire les questions qui peuvent servir de motifs de récusation de jurés à cause d'intérêts ou de préjugés pour l'application du paragraphe 34 (6);
 - e) prescrire la teneur des serments et des affirmations solennelles qu'exige ou qu'autorise la présente loi;
 - f) prescrire la formule d'un mandat pour l'application du paragraphe 40 (3);
 - g) prescrire les honoraires et les indemnités à verser aux personnes qui rendent des services relativement aux investigations et aux enquêtes des coroners et prévoir le rajustement de ces honoraires et indemnités dans des circonstances particulières.

29. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Forms

57. (1) The Minister may approve forms for the purposes of this Act and provide for their use.

Same

(2) Where the Minister approves a form and requires its use, the form shall be available on the website of the ministry of the Minister.

Commencement

30. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

31. The short title of this Act is the *Coroners Amendment Act, 2008*.

Formules

57. (1) Le ministre peut approuver des formules pour l'application de la présente loi et prévoir les modalités de leur emploi.

Idem

(2) Si le ministre approuve une formule et en exige l'emploi, la formule est mise à disposition sur le site Web du ministère du ministre.

Entrée en vigueur

30. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

31. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2008 modifiant la Loi sur les coroners*.